

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe
JACQUAUD-JACQUARD

Matahiti 154
N° 29 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 12
no Atete 2005

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

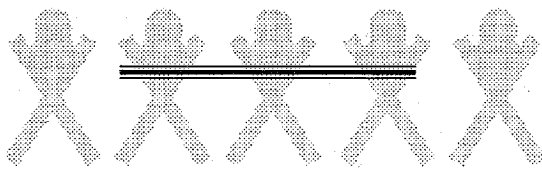
PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Pages

Arrêté n° 428 CM du 4 juillet 2005 relatif à la réhabilitation du domaine de Motu Ovini	358
Arrêté n° 572 CM du 9 août 2005 modifiant l'arrêté n° 714 CM du 27 avril 2004 modifié portant attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux agents nommés aux fonctions de chef de service par intérim	358
Arrêté n° 583 CM du 10 août 2005 fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992, modifiée et prorogée par la délibération n° 2005-19 APF du 13 janvier 2005 et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement	359



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 428 CM du 4 juillet 2005 relatif à la réhabilitation du domaine de Motu Ovini.

NOR : VP0501335AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé un comité de pilotage chargé de la réhabilitation du domaine de Motu Ovini.

Art. 2.— A ce titre le comité de pilotage :

- établit un point de la situation foncière et propose une affectation des parcelles du domaine de Motu Ovini sous une autorité unique ;
- vérifie le respect des conditions de la donation dont a bénéficié le pays ;
- propose un mode de gestion intérimaire dans l'attente de la décision du gouvernement sur le devenir du jardin botanique et du musée Gauguin ;
- établit un rapport au gouvernement sur l'état du patrimoine constituant le Motu Ovini, et sur sa gestion ;
- propose au gouvernement un mode de gestion mieux adapté à la conservation et à la valorisation de ce patrimoine et évalue les moyens correspondants à mettre en œuvre.

Art. 3.— Le comité de pilotage est composé :

- des ministres en charge du tourisme, des affaires foncières, de l'agriculture et de la culture ;
- du directeur des affaires foncières, des chefs du service du tourisme et du développement rural et du directeur du musée de Tahiti et des îles ;
- de deux représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;
- du maire délégué de la section de commune de Papeari.

Art. 4.— Les membres du comité de pilotage peuvent se faire représenter aux réunions du comité de pilotage.

La présidence du comité de pilotage est assurée par le ministre en charge du tourisme. Le secrétariat est assuré par le service du tourisme.

Le comité peut s'adjoindre ou consulter, à la demande de son président, toute personne de son choix.

Art. 5.— Le vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Tubuai, le 4 juillet 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,
ministre du tourisme
et des transports aériens,
Jacqui DROLLET.*

ARRETE n° 572 CM du 9 août 2005 modifiant l'arrêté n° 714 CM du 27 avril 2004 modifié portant attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux agents nommés aux fonctions de chef de service par intérim.

NOR : PEL0501267AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1977 modifiée portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 714 CM du 27 avril 2004 modifié portant attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux agents nommés aux fonctions de chef de service par intérim ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 714 CM du 27 avril 2004 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le titre de l'arrêté n° 714 CM du 27 avril 2004 susvisé est ainsi rédigé "arrêté n° 714 CM du 27 avril 2004 modifié portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales aux agents nommés aux fonctions de chef de service par intérim et aux agents du CEAPF nommés aux fonctions de chef de service" ;

2° L'article 2 de l'arrêté n° 714 CM du 27 avril 2004 susvisé devient l'article 3 ;

3° Après l'article 1er de l'arrêté n° 714 CM du 27 avril 2004 susvisé, il est inséré un article 2 ainsi rédigé :

"Art. 2.— Il est attribué aux agents du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) mis à disposition de la Polynésie française et nommés aux fonctions de chef de service, une indemnité de sujétions spéciales.

Les montants de l'indemnité mensuelle de sujétions spéciales susceptible d'être allouée à ces personnes sont fixés par l'autorité compétente, ainsi qu'il suit :

- montant plancher : groupe 3 ;
- montant plafond : groupe 37."

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 583 CM du 10 août 2005 fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992, modifiée et prorogée par la délibération n° 2005-19 APF du 13 janvier 2005 et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement.

NOR : ST00501638AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992, modifiée par délibération n° 92-99 AT du 1er juin 1992 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu la délibération n° 2005-19 APF du 13 janvier 2005 prorogeant le régime fiscal temporaire d'exonération des droits et taxes à l'importation applicable aux établissements hôteliers classés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— La liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement sont fixés comme suit :

<i>Hôtels</i>	<i>Plafond d'exonération</i>
<i>Ile de Tahiti</i>	
Intercontinental Beachcomber Resort	39 450 000 F CFP
Sofitel Maeva Beach	33 600 000 F CFP
Hôtel Royal Tahitien	6 000 000 F CFP
Hôtel Le Mandarin	5 550 000 F CFP
Hôtel Tiare Tahiti	5 700 000 F CFP
Hôtel Méridien	22 500 000 F CFP
Sheraton Hôtel Tahiti	30 000 000 F CFP
Hôtel Kon Tiki Pacific	5 400 000 F CFP
Hôtel Prince-Hinoui	9 750 000 F CFP
Lafayette Beach Resort & Spa	24 750 000 F CFP
<i>Ile de Moorea</i>	
Intercontinental Moorea Beachcomber	21 450 000 F CFP
Hôtel Sofitel Ia Ora	16 500 000 F CFP
Hôtel Hibiscus	5 850 000 F CFP
Hôtel Les Tipaniers	4 650 000 F CFP
Moorea Lagoon Resort	14 400 000 F CFP
Moorea Pearl Resort	14 250 000 F CFP
Club Bali Hai Moorea	6 600 000 F CFP

<i>Ile de Bora Bora</i>	
Intercontinental Beachcomber Resort	9 600 000 F CFP
Bora Bora Amanresorts	8 100 000 F CFP
Hôtel Sofitel Marara	9 600 000 F CFP
Club Méditerranée Bora Bora	22 500 000 F CFP
Hôtel Méridien Bora Bora	15 000 000 F CFP
Maitai Polynesia	12 600 000 F CFP
Bora Bora Pearl Beach Resort	12 000 000 F CFP
Hôtel Bora Bora Dive Resort	1 350 000 F CFP
Sofitel Motu Bora Bora	4 500 000 F CFP
Bora Bora Nui Resort & Spas	17 700 000 F CFP
The Luxury Collection	

<i>Ile de Raiatea - Tahaa</i>	
Vahine Island	1 350 000 F CFP
Le Tahaa Private Island & Spa	9 000 000 F CFP
Raiatea Pearl Resort	4 200 000 F CFP
Hôtel Tenape	2 400 000 F CFP

<i>Ile de Huahine</i>	
Sofitel Heiva	9 150 000 F CFP
Huahine Te Tiare Beach Resort	6 150 000 F CFP
Relais Mahana	3 300 000 F CFP

<i>Ile de Rangiroa</i>	
Kia Ora	10 200 000 F CFP
Rangiroa Beach Resort	5 700 000 F CFP

<i>Ile de Manihi</i>	
Manihi Pearl Beach Resort	6 150 000 F CFP

<i>Ile de Tikehau</i>	
Tikehau Pearl Beach Resort	5 700 000 F CFP

<i>Iles Marquises</i>	
Hanakee Hiva Oa Pearl Lodge	3 000 000 F CFP
Keikahanui Nuku Hiva Pearl Lodge	3 000 000 F CFP

Art. 2.— L'arrêté n° 1010 CM du 9 juin 2004 fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992, modifiée et prorogée par la délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003 fixant le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement est abrogé.

Art. 3.— Le vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
ministre du tourisme
et des transports aériens,
Jacqui DROLLET.

Le ministre de l'économie et des finances,
Emile VANFASSE.